

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

N°32 - 89/APS
du 14 novembre 1989

- Com. Del. Sud..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 4
- SELC..... 1
- SAPS..... 4
- TP..... 1
- Dir. Equip. Prov.....2
- Archives..... 1
- JONC..... 1

D E L I B E R A T I O N

relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement
dans la Province sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

- VU la délibération du Congrès n° du relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 relatif à l'application de l'article 9 de la délibération n°74 des 10 et 11 mars 1959 ;

A adopté en sa séance du 14 novembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les plans d'urbanisme ou d'aménagement général qui peuvent concerner des communes, parties ou ensembles de communes de la Province sud, sont élaborés ou révisés dans les conditions fixées par les articles 5 et suivants de la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 et les textes subséquents sous réserve des adaptations suivantes :

ARTICLE 2 : - Au 1^{er} alinéa de l'article 6 : au lieu de « par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, lire « par la décision de l'autorité compétente » ;

- le dernier alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

Il contient l'indication de celles de ses dispositions auxquelles il peut être dérogé.

ARTICLE 3 : L'article 7 est modifié comme suit :

- au 2°/ : au lieu de « arrêté en Conseil de Gouvernement pris après avis du Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme », lire « délibération de l'autorité compétente après avis du Comité Provincial d'Aménagement et d'Urbanisme » ;

- au 3°/ , 2^{ème} alinéa : au lieu de « au Service de l'Urbanisme du secteur des Travaux Publics et au secrétariat de la commune intéressée, lire « à la Direction de l'Équipement de la Province sud et à la Mairie concernée » ;

- au 3°/ , 3^{ème} alinéa : au lieu de « au Ministre des Travaux Publics », lire « au Directeur de l'Équipement de la Province sud » ;

- au 4^{ème} alinéa : au lieu de « un arrêté en Conseil de Gouvernement pris après avis du Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme », lire « une décision de l'autorité compétente prise après avis du Comité Provincial d'Aménagement et d'Urbanisme » ;

- au 5^{ème} alinéa : au lieu de « cet arrêté », lire « cette décision » ;

- le 4°/ est ainsi modifié : « le plan d'urbanisme est approuvé par délibération de l'autorité compétente après avis du Comité Provincial d'Aménagement et d'Urbanisme et des Conseils Municipaux concernés lorsqu'il couvre plusieurs communes ou parties de communes » ;

- le 1^{er} alinéa du 5°/ est abrogé ;

- à l'alinéa suivant : au lieu de « cet arrêté », lire « cette décision » ;

ARTICLE 4 : - A l'article 8, 1^{er} alinéa : au lieu de « Ministre des Travaux Publics ou des collectivités intéressées après avis du Comité d'Aménagement Territorial et de l'Urbanisme », lire « à l'initiative des autorités compétentes après avis du Comité Provincial d'Aménagement et d'Urbanisme » ;

- la deuxième phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 8 est abrogée ;

- au dernier alinéa : au lieu de « le Chef du Territoire », lire « l'autorité compétente ».

ARTICLE 5 : A l'article 9, 1^{er} alinéa, in fine : au lieu de « autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics... », lire « autorisation préalable délivrée en application de l'arrêté n°59-103/CG du 20 mars 1959 ».

ARTICLE 6 : A l'article 2 de l'arrêté n°59-103/CG susvisé : au lieu de « Ministre des Travaux Publics », lire « Président de la Province sud ».

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle modifie ou complète, sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT25 du code pénal.

ARTICLE 8 : Les articles 13, 16 et 17 de la délibération n°74 susvisée et l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté n°59-103 susmentionné sont abrogés.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée au Haut-Commissaire de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Nouméa, le 14 novembre 1989

Le Président,

Jean LEQUES